

**APPEL À PROJETS CONJOINT POUR LA CRÉATION DE DEUX PLATEFORMES
D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

L'Agence régionale de santé de Guyane et la Collectivité Territoriale de Guyane lancent un appel à projets relatif à la création de plateformes d'accompagnement des personnes âgées dépendantes.

I- Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Autorités responsables de l'appel à projet :

Monsieur Dimitri GRYGOWSKI
Directeur Général de l'agence régionale de santé de Guyane
Agence Régionale de Santé de la Guyane
56 Avenue Alexis Blaise
CS 40696
97336 Cayenne Cedex

Monsieur Gabriel SERVILLE
Président de la Collectivité Territoriale de Guyane
4179 Route de Montabo
BP 7025
97300 Cayenne CEDEX

II- Objet de l'appel à projet

L'appel à projets porte sur la création :

D'une plateforme d'accompagnement des personnes âgées à Maripasoula comprenant :

- Un EHPAD de 15 places dont 1 place d'hébergement temporaire ;
- 10 places d'accueil de jour ;
- 10 places d'EHPAD Hors les murs.

D'une plateforme d'accompagnement des personnes âgées à Saint-Georges comprenant :

- Un EHPAD de 10 places dont 1 place d'hébergement temporaire ;
- 10 places d'accueil de jour ;
- 10 places d'EHPAD Hors les murs ;
- D'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 12 places.

Le candidat peut présenter un dossier sur les 2 projets ou sur un seul projet.

❖ Cadre Juridique et Recommandations

- Code de l'action sociale et des familles
- Code de la santé publique
- Code de la sécurité sociale
- Code général des collectivités territoriales
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionné à l'article L.313-1-1 du CASF
- Arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et les services sociaux et médico-sociaux relevant du 6° du I de l'article L.312-1 du CASF
- Recommandation HAS « Adapter la mise en œuvre du projet d'établissement à l'accompagnement des personnes âgées atteintes d'une maladie neurodégénérative en EHPAD » – Mars 2018
- Recommandation HAS « L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social » – Février 2009
- Circulaire DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire
- Circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre du :

- Projet Régional de Santé Guyane et le Schéma Régional de Santé 2018-2028 ;
- Schéma Territorial de l'Autonomie 2020–2024 ;

III- Contexte

Aujourd'hui, le constat est établi que la plupart des personnes âgées manifeste le désir de rester chez elles le plus longtemps possible mais que dans le même temps, les familles ont les plus grandes difficultés à assurer ce choix.

Actuellement, les plus de 60 ans en Guyane représentent environ 9% de la population du territoire, soit 20 115 personnes âgées, contre 20% en France métropolitaine.

Selon l'INSEE, d'ici 2050, l'indice de vieillissement passerait de 11,7 à 45 (dans l'hexagone il passera de 76,4 à 122). Malgré un indice de vieillissement le plus faible de France, la population âgée est appelée à augmenter de façon exponentielle dans les prochaines années. En effet, sur la période 2013-2050, le nombre de personnes âgées augmenterait de 66 000, alors que celui des jeunes ne croîtrait que de 28000. La population des 60 ans et plus passerait de 18 000 à 84 000 en 2050.

L'offre actuelle de prise en charge des personnes âgées dépendantes est articulée autour des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des services d'aides à domicile (SSIAD et SAAD). Ces établissements sont concentrés sur le Littoral et l'Ouest guyanais.

Face à ce constat, les autorités de régulation de l'offre, l'Agence Régionale de Santé et la Collectivité Territoriale de Guyane entendent développer des plateformes d'accompagnement des personnes âgées dépendantes dans des territoires dépourvus en offre de ce type : Maripasoula et Saint-Georges de l'Oyapock.

IV- Cahier des charges

Les cahiers des charges des deux plateformes sont joints au présent avis.

V- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs représentant l'Agence Régionale de Santé et la Collectivité Territoriale de Guyane, selon trois étapes (article R.313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles.
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges (public visé, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre...).
- Analyse de fond des projets, en fonction des critères de sélection.

Vous devez être en conformité avec le programme ESMS Numérique national : votre système d'information doit être sécurisé et équipé d'un DUI (dossier usager informatisé) labélisé Ségur, celui-ci doit être connecté avec le Dossier Médical Partagé, la Messagerie Sécurisée de Santé et avoir la possibilité d'être connecté avec d'autres outils socles (e-Préscription, e-Parcours...). Vous devez également être en conformité avec le Règlement Général de la Protection des Données. Il est impératif d'être dans la démarche et la stratégie numérique nationale et régionale qui peuvent être accompagnées localement.

Conformément à l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles, la décision de refus préalable de projet est une décision des deux co-présidents de la commission et porte sur les projets :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet.
- Dont les conditions ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet). Il peut s'agir d'une candidature qui ne serait pas administrativement régulière (ex : irrecevabilité des déclarations sur l'honneur du porteur de projet...).
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet, c'est-à-dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen qu'ils ne répondent pas à l'appel à projet. (ex : projet portant sur un public ou un territoire différent de celui demandé).

Les projets seront examinés et classés par une commission d'information et de sélection, qui se réunira au dernier trimestre 2024.

La liste des projets par ordre de classement sera notifiée à l'ensemble des candidats. L'ensemble des candidats sera avisé de la décision d'autorisation. Elle sera quant à elle publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane ainsi que sur les sites internet de l'ARS de Guyane et de la CTG.

VI- Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être envoyés **avant le 04 Octobre 2024 minuit.**

VII- Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ; au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Guyane et au président de la Collectivité Territoriale de Guyane, **avant le 04 Octobre 2024 minuit,** un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- ✓ Un exemplaire en version papier,
- ✓ Une version dématérialisée.

Les dossiers de candidature (version papier) devront être adressés sous enveloppe cachetée portant mention « **Appel à projet 2024 – Plateforme d'accompagnement des personnes âgées – Localisation à préciser (confidentiel)** » aux deux adresses suivantes :

Monsieur le directeur général
Agence Régionale de Santé de Guyane
56, avenue Alexis Blaise
CS 40696
97336 CAYENNE CEDEX

Monsieur le Président
de la Collectivité Territoriale de Guyane
4179 Route de Montabo
BP 7025
97300 Cayenne CEDEX

La version dématérialisée devra également être adressée aux deux adresses suivantes :

ars-guyane-autonomie@ars.sante.fr

gessms@ctguyane.fr

NB : Le promoteur transmettra dans un mail séparé une déclaration de candidature, comportant ses coordonnées. L'ensemble de la procédure étant gérée par messagerie de l'ARS et de la CTG, il importe que le candidat s'assure de la validité des coordonnées transmises.

VIII- Publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet sera publié sur les sites internet de l'ARS Guyane et le la CTG.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par messagerie aux deux adresses suivantes :

ars-guyane-autonomie@ars.sante.fr

gessms@ctguyane.fr

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé de Guyane
Dir. DR. GRZYBOWSKI



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE

56, avenue Alexis Blaise – BP 696
97300 CAYENNE Cédex
Standard : 05.94.25.49.89

Le Président de la
Collectivité Territoriale de la Guyane
Gabriel SERVILLE



Collectivité
Territoriale
de Guyane

4179 Route de Montabo – BP 7025
97300 CAYENNE Cedex
Accueil : 05.94.30.06.00